

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 21.3.62. - Art. 17).

- BREGUET 904 et 904 S -

Guignol de commande des volets de courbure
(Réf. 904 S 27-26-01) en alliage léger
situé vers la paroi gauche du fuselage

A la suite de rupture ou de criques du guignol de commande précité, les mesures suivantes sont à prendre :

1° - Inspection dans la zone des soudures du guignol en alliage léger.

- a) Avant tout vol (si cela n'est déjà fait).
- b) A chaque renouvellement du Certificat de Navigabilité.
- c) Après un atterrissage brutal.
- d) A chaque périodicité de 100 heures de vol.

NB.- Les criques peuvent être décelées au droit des cordons de soudure, notamment sur la branche "porte-rotule".

Les inspections devront être mentionnées sur le livret-planeur.

2° - Remplacement.

- a) De toute pièce défectueuse
- b) Avant le 1er Avril 1965, tous les planeurs BREGUET 904 et 904 S devront être équipés d'un guignol de commande de volet de courbure en acier.

3° - Inspection de l'axe (commun aux 3 guignols superposés)
pour recherche de déformation due à la flexion.

Il est rappelé que cet axe doit être en acier 30 NC D 16 (vis HZ Car 8 x 145).

Date 24-4-64

Matériel BREGUET 904 et 904 S

Référence 64 - 11 - 15